

PLAN-GUIDE DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE LA ROCHELLE



*Direction commerce
et attractivité locale*

Table des matières

ÉDITO

CHARTRE D'ENGAGEMENT

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 / Titulaire de l'autorisation

Article 2 / Caractéristiques de l'autorisation

Article 3 / Conditions de délivrance de l'autorisation

TITRE 2 - LES TERRASSES

Article 4 / Règlementation des terrasses sur l'espace public

Article 5 / Critères généraux d'acceptation et motifs de refus de l'occupation commerciale de l'espace public destiné à la consommation sur place de la clientèle

Article 6 / Définitions et catégories d'occupation commerciale de l'espace public destinée à la consommation sur place de la clientèle

Terrasse et contre-terrasse - principale - exploitation annuelle

Extension de terrasse - supplémentaire - exploitation saisonnière

Article 7 / Cheminement piéton
Définition

Largeur du cheminement piéton

Article 8 / Emprise de l'autorisation

Article 9 / Platelages

5 Article 10 / Agencement de la terrasse et usage

6 Esthétisme

9 Rangement du mobilier

9 Jardinières, pots, coupe-vent

10 Dessertes accessoires

10 Parasols, plazzas

10 Dispositifs ancrés au sol

10 Accès aux réseaux

11 Raccordements électriques

11 Éclairage et limitation des nuisances lumineuses

11 Accessoires au sol

Interdiction des produits en plastique et de la vaisselle jetable

Dispositifs non-autorisés sur les terrasses

11 Article 11 / Nuisances sonores

12 Article 12 / Horaires d'exploitation des terrasses sur le domaine public

12 Article 13 / Responsabilité

13 Article 14 / Propreté de la terrasse

13 Article 15 / Maintien en état de l'espace public

TITRE 3 - ÉTALAGES ET MOBILIER D'APPEL À LA VENTE

14 Article 16 / Définition

14 Article 17 / Emprise du mobilier d'appel à la vente

14 Article 18 / Nuisances sonores

15

15

15

15

16

16

16

16

16

16

17

17

17

17

18

18

18

18

19

19

19

19

TITRE 4 - LES PORTE-MENUS, PANNEAUX MOBILES ET CHEVALETS	20	TITRE 9 - EXÉCUTION	24
Article 19 / Principe général	20	ANNEXE 1 : Liste des activités principales pouvant bénéficier d'une autorisation de terrasse	25
Article 20 / Porte-menus	20	ANNEXE 2 : Recommandations pour choisir le mobilier sur la Ville de La Rochelle	26
TITRE 5 AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES DE L'ESPACE PUBLIC	21	ANNEXE 3 : Définition des différentes typologies de terrasses	30
Article 21 / Dispositions applicables aux autres occupations commerciales de l'espace public	21	ANNEXE 4 : Dérogations pour lesquelles le franchissement des voies de circulation routière est admis pour octroyer des terrasses et contre-terrasses à l'année	33
Article 22 / Dispositifs non autorisés sur l'espace public	21	ANNEXE 5 : liste des rues où le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation par quartier	33
TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21	ANNEXE 6 : liste des rues sans occupations commerciales de l'espace public destinées à la consommation sur place de la clientèle (terrasse, contre-terrasses ou extensions de terrasse)	33
Article 23 / Principe	21	ANNEXE 7 : liste des rues sans aucune autorisation d'occupations commerciales de l'espace public	34
Article 24 / Dégrèvements	22	ANNEXE 8 : Horaires de présence des terrasses : secteur touristique en centre-ville et dans le quartier des Minimes	34
Article 25 / Cas des éléments installés sans autorisation	22	ANNEXE 9 : Secteurs tarifaires	35
TITRE 7 - CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION	22		
Article 26 / Mises en conformité	22		
Article 27 / Contrôle des occupations commerciales de l'espace public	22		
Article 28 / Délai de contestation du titulaire contrevenant	22		
Article 29 / Comptabilisation des avertissements et sanctions administratives	22		
Article 30 / Les sanctions pénales	22		
TITRE 8 - COMMISSION CONSULTATIVE DES TERRASSES	23		
Article 31 / Compétences	23		
Article 32 / Composition	23		





Édito

La Ville de La Rochelle est dotée d'un magnifique patrimoine. Vivre dehors, flâner et profiter de l'espace public font partie de l'art de vivre des rochelais.es.

L'histoire de La Ville de La Rochelle est indissociable de sa vie commerçante. Aujourd'hui, renforcé par le besoin de convivialité, plus de 98 000 m² de terrasses et d'étalages contribuent à l'attractivité du cœur de ville et des cœurs de quartiers.

Ce plan-guide a vocation à équilibrer les différents usages sur l'espace public afin que chacun.e y trouve sa place. C'est dans cet esprit qu'un groupe de travail composé de riverains-usagers, de professionnels, de représentants d'associations, s'est réuni à plusieurs reprises, de janvier à mars 2024, pour travailler le contenu de ce plan-guide.

Ambassadeur de leur ville, les commerçants peuvent s'engager en participant à la démarche « commerçant rochelais engagé » et en tenant compte du règlement des occupations commerciales qui définit des règles pour les professionnels utilisant l'espace public.

Ensemble, œuvrons pour améliorer la qualité de l'accueil et de l'espace public de notre belle ville.

Marie Nédellec
Adjointe au Commerce
de la Ville de La Rochelle

Je m'engage !

Le travail mené en concertation au cours du 1^{er} trimestre 2024 a donné naissance à la charte "Mon commerçant engagé", qui contient des engagements socles et optionnels. Signée par l'établissement, elle a pour objectif d'offrir aux habitants et aux visiteurs une expérience de qualité. La Ville de La Rochelle, de son côté, s'engage à promouvoir les commerces engagés qui participent à cette initiative.

Vous êtes exploitant d'un café, bar ou restaurant et souhaitez accroître votre visibilité tout en contribuant à l'objectif de La Rochelle de devenir le premier territoire urbain littoral zéro carbone d'ici 2040 ? Rejoignez la démarche !

Charte d'engagement entre la Ville de La Rochelle & les établissements exploitant une terrasse destinée à la consommation sur place de la clientèle.

Niveau 1

JE SOUSCRIS À 10 ENGAGEMENTS À CHOISIR PARI
LES 22 ENGAGEMENTS-SOCLES

- Je mets à disposition une chaise adaptée aux enfants
- Je propose les plats en adaptant les portions aux enfants
- Je mets à disposition un espace à langer
- J'ai du personnel qui parle anglais ou un menu traduit
- Je propose un service d'appel de taxi, VTC, Yélo la nuit à mes clients
- Je mets à disposition des enfants des jeux/livres pour les temps d'attente
- J'affiche clairement le service "sac pour les restes à emporter"
- J'installe minimum 2 pots pour marquer l'entrée de ma terrasse
- Je végétalise de minimum 10% ma terrasse pour une terrasse d'au moins 20m²
- Je fais appel à des modes de collecte décarbonnés pour mes déchets
- Je n'utilise pas de protection de table jetable (nappe, set de table...)
- J'adhère à un label existant : fait maison, artisan gourmand
- Je propose des références de bières et boissons non-alcoolisées locales



- Je propose exclusivement de la viande provenant de France ou d'UE
- Je m'engage à proposer des produits de saison (poissons, légumes...)
- Je valorise une distinction obtenue (Petit futée, Gault & Millau, Routard, ...)
- Je propose à la carte du poisson frais du jour
- Je propose au minimum une entrée végétarienne et un plat végétarien à la carte
- Je laisse un cheminement piéton sur ma terrasse pour accéder à mon établissement > à 1,20 m
- J'installe le mobilier de terrasse pour ne pas empiéter sur le trottoir (dressage parallèle à la façade)
- Je m'engage à organiser les plannings pour adapter la vie de famille de mes salariés
- J'affiche mon soutien à des dispositifs luttant contre les agressions sexistes et sexuelles (demandez Angela)

Niveau 2

JE SOUHAITE OBTENIR LE NIVEAU 2 EN CHOISISANT 5 ENGAGEMENTS OPTIONNELS PARMIS LES 12 CI-DESSOUS

- Je recrute en respectant la parité homme/femme
- Je m'engage à limiter les contrats <6mois : moins de 20% de mon personnel
- J'ai du personnel formé aux 1^{ers} gestes de secours
- Je valorise une action solidaire : don a une association, "café suspendu", ...
- Je fournis une tenue à mon personnel
- J'affiche mon soutien à une association locale (mécénat)
- J'affiche mes fournisseurs et l'origine de mes produits
- Je propose des produits locaux
- Je recycle les contenants (cartons, polystyrène ...)
- Je m'engage à offrir à mes clients un espace assis de 1,30 m²/personne
- Je propose des tarifs solidaires (tarif étudiant, ...)
- Je possède le label tourisme & handicap



Règlement des occupations commerciales de l'espace public de la ville de La Rochelle

Le Maire de La Rochelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu la Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibrium des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM, et plus particulièrement son article 28 portant sur l'interdiction des plastiques à usage unique,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les commerces de restauration applicable depuis le 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par décret préfectoral le 10 juillet 2015, mis à jour le 9 novembre 2016,

Vu l'arrêté Préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 17 juillet 2020, modifié le 7 août 2023,

Vu le règlement sanitaire départemental et le règlement CE N°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, en date du 29 avril 2024, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II, chapitre I, Point 3,

Vu les Sites Patrimoniaux Remarquables issus de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysagé (ZPPAUP) adopté le 18 juin 2009,

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 1984 portant règlement général de voirie,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 1991, réglementant l'exploitation des terrasses sur le domaine public communal, modifié les 22 novembre 1991 et 16 mars 2001,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, modifié le 1^{er} juin 2018,

Vu l'arrêté municipal du 21 janvier 2011 portant sur la réglementation locale relative à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes & au mobilier urbain,

Vu la délibération du 14 novembre 2022 portant sur l'opération "végétalisation du domaine public, développement de la nature en ville"- exonération de redevances pour occupation du domaine public,

Considérant la concertation menée auprès des professionnels de la restauration et des habitants qui s'est déroulée en deux phases :

- Une première phase de consultation en ligne (entre le 12 et le 25 janvier 2024) sur différentes questions relatives aux terrasses ;
- Une deuxième phase de co-construction en ateliers les 1^{er}, 15 février et 7 mars 2024, dont les conclusions successives amènent à rédiger le présent arrêté municipal afin de fixer les règles d'occupa-

tion commerciale de l'espace public de la Ville de La Rochelle et de les adapter aux réalités urbaines.

Considérant la nécessité d'intégrer dans un arrêté unique l'ensemble des dispositions concernant les occupations commerciales de l'espace public de la Ville de La Rochelle.

Arrêté

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant les occupations commerciales de l'espace public sur la Ville de La Rochelle, en ce compris, l'installation des terrasses, étalages et occupations commerciales diverses.

L'arrêté municipal du 19 juillet 1991, réglementant l'exploitation des terrasses sur le domaine public communal, modifié les 22 novembre 1991 et 16 mars 2001 est abrogé.

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute installation de terrasse et étalage est soumise à autorisation préalable.

Les étalages et terrasses participent à la qualité du paysage de la rue, à l'effet vitrine et à l'attractivité de la Ville. Ils doivent être en harmonie avec le contexte urbain environnant et former un ensemble cohérent. Ces installations permettent de préserver des perspectives, la qualité paysagère du lieu, des éléments d'architecture d'intérêt et ne doivent pas masquer les éléments de modénature des bâtiments (moultures, consoles, corniches, bandeaux filants...).

Les couleurs seront de préférence unies, dans des teintes s'insérant de façon harmonieuse dans le paysage urbain afin de concilier les prescriptions de cohérence d'ensemble de la terrasse ou de l'étalage et de respect de l'architecture en-

vironnante.

Les matériaux utilisés doivent être de qualité, tels que le bois, le métal, la toile...

Le mobilier doit présenter de bonnes finitions, être entretenu de façon régulière et remplacé en cas d'usure à l'identique ou sous réserve d'une nouvelle demande, en cas de changement.

Article 1 / Titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est un établissement ouvert au public, situé dans un immeuble ouvert sur l'espace public. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale (président pour les sociétés anonymes, gérant, ...) est le seul interlocuteur auprès de la Ville.

L'autorisation est délivrée intuitu personae, de sorte que le titulaire devra exploiter personnellement l'autorisation. Tout changement susceptible de rompre ce caractère "intuitu personae" - notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modifications des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc. - devra être notifié préalablement à la Ville de La Rochelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute opération entraînant changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce vaut abrogation automatique de l'autorisation et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. L'abrogation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

Article 2 / Caractéristiques de l'autorisation

- a) Toute occupation de l'espace public, en vue d'une exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, auprès du Maire.
- b) Elle donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale sous forme d'un arrêté municipal signé par le Maire de La Rochelle ou par l'élu.e délégué.e à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté. Elle ne confère au titulaire aucun droit à la propriété commerciale.
- c) L'autorisation est personnelle et non-transmissible. Elle ne peut être louée, cédée ou vendue.
- d) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut qu'être temporaire. Elle est délivrée pour une période de 12 mois pour toute 1ère demande et portée à 36 mois dans le cadre de re-

nouvellement d'autorisation. Les extensions saisonnières font quant à elles l'objet d'une demande chaque année pour une exploitation d'avril à début novembre conformément à l'article 6 du présent règlement. Les dates seront précisées chaque année dans la délibération du Conseil Municipal arrêtant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année.

- e) L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par le Conseil Municipal conformément à l'article 23.
- f) L'autorisation doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur sa vitrine le plan annexé à l'arrêté l'autorisant à occuper le domaine public. Seuls pourront être autorisés les terrasses et étalages conformes au présent arrêté.

Article 3 / Conditions de délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation se fait sur la base de l'instruction d'un dossier de demande préalable. Un formulaire définit les informations et pièces nécessaires afin que le dossier soit considéré complet. Le délai maximum d'instruction, à réception du dossier complet, est de deux mois. Passé ce délai, sans réponse de l'administration, la demande est réputée refusée. Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- a) Le demandeur devra présenter un K-Bis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers justifiant une activité figurant dans l'annexe 1.
- b) Chaque commerçant devra en outre fournir :
 - Pour toute demande :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé,
- Une copie de l'assurance en responsabilité civile,
- Une copie de la licence de débit de boissons.
- Pour toute 1^{ère} demande ou dans le cadre d'un changement de mobilier :
- Un descriptif du mobilier : matériaux, formes, couleurs, dimensions,
- Des illustrations en couleur (devis ou document publicitaire) du mobilier souhaité,
- Des photos des abords de l'établissement (paysage lointain et situation de la terrasse dans son environnement).
- Le cas échéant, une copie du récépissé tamponné de la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale délivrée par Direction Départementale de la Protection des Populations (Cerfa n° 13984*06).
- En cas de vente, une attestation de cession du fonds de commerce.
- En cas de modification de l'emprise ou des éléments de l'occupation, le titulaire de l'autorisation devra solliciter une autorisation préalable.
- En cas de travaux sur la devanture ou à l'intérieur du commerce, les autorisations qu'il a reçues de l'urbanisme.

TITRE 2 - LES TERRASSES

Article 4 / Règlementation des terrasses sur l'espace public

L'usage de terrasse est lié à un établissement exerçant une activité figurant en annexe 1 du présent règlement. Ces terrasses sont destinées à la consommation sur place de la clientèle.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, la Ville attache une importance particulière à ce que les établissements disposant d'une terrasse s'engagent à :

- Mettre à disposition des toilettes accessibles à leur clientèle,

Les établissements ne possédant pas de toilettes accessibles à leur clientèle ne pourront bénéficier que d'une autorisation d'installer des mange-debout, sans assise.

Les établissements bénéficiant d'une autorisation en cours ne pourront prétendre au renouvellement de celle-ci qu'à la condition de proposer des toilettes acces-

sibles à leur clientèle. À défaut, seule la possibilité d'installer des mange-debout sans assise sera autorisée.

- Avoir uniquement recours à de la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place tel que précisé à l'article 10 portant sur l'interdiction des produits en plastique et de la vaisselle jetable.

Article 5 / Critères généraux d'acceptation et motifs de refus de l'occupation commerciale de l'espace public destiné à la consommation sur place de la clientèle

Les terrasses ouvertes peuvent, d'une manière générale, être autorisées partout où l'espace public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...). L'établissement qui pourrait prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation de l'espace public pour les motifs liés :

- à la sécurité,

- aux troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique,
- à la libre circulation des personnes et des véhicules,
- à la déambulation piétonne, tout particulièrement pour les places et placettes,
- à la préservation de la valeur patrimoniale, urbaine, architecturale ou paysagère du lieu,
- au mobilier urbain et aux contraintes de lieu (bouches à incendie, arceaux vélos,...)
- aux largeurs de passage minimum à réserver aux véhicules :
 - d'intervention et de lutte contre l'incendie (3,5 m minimum) sauf cas des rues piétonnes ou zone de rencontre où le passage minimum peut être ramené à 1,8 m (exemples des rues du Port et de la Chaîne),
 - de nettoyage de l'espace public (propreté urbaine),
 - de collecte des déchets,
- à la densité des flux piétons sur le parcours marchand,
- à l'animation commerciale du lieu,
- au respect des zones de protection de débit de boissons créées, par arrêté préfectoral, pour protéger la santé des mineurs et des consommateurs. Il s'agit par exemple de périmètres déterminés autour des établissements suivants :
 - Stade, terrain de sport privé ou public, piscine,
 - Hôpital, clinique, centre médical, centre de soins ou d'accueil en addictologie,
 - Centre de loisirs ou d'hébergement collectif pour la jeunesse,
 - Établissement d'enseignement (publics et privés, de tout degré scolaire de l'école à l'université) ou de formation ...

- aux conditions d'hygiène proposées aux clients fixés sur la terrasse,
- pour tout autre motif d'intérêt général.

Au vu de ces différents motifs, le Maire arrête la liste des voies concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d) qui font l'objet de dispositions spécifiques et qui sont annexées au présent règlement. Ces modifications seront examinées en commission consultative des terrasses (Cf. article 31).

Des adaptations mineures peuvent être accordées à condition d'être justifiées par la particularité des lieux (dimension de l'espace, présence d'arbres) dans l'objectif de préserver la qualité paysagère et architecturale.

La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et du Service Départemental d'Incendie et de Secours avant l'attribution d'une terrasse ou extension saisonnière.

Des adaptations mineures peuvent être accordées à condition d'être justifiées par la particularité des lieux (dimension de l'espace, présence d'arbres) dans l'objectif de préserver la qualité paysagère et architecturale.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, d'une manière générale, les terrasses couvertes ne sont autorisées que dans le cadre d'un projet global de requalification de l'espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Toute nouvelle demande de terrasse pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre.

Article 6 / Définitions et catégories d'occupation commerciale de l'espace public destinée à la consommation sur place de la clientèle

Les occupations commerciales de l'espace public destinées à la consommation sur place de la clientèle correspondent à

tout dispositif mis en place sur l'espace public (table, siège, tonneau, chaise, banc, mange-debout, desserte, parasol, coupe-vent, porte-menu...).

3 catégories d'occupation commerciale de l'espace public destinée à la consommation sur place de la clientèle peuvent être distinguées :

- Les terrasses,
- Les contre-terrasses,
- Les extensions de terrasse.

La durée d'autorisation associée à chacune de ces catégories est précisée à l'article 3 et les dispositions particulières sont détaillées ci-après.

Terrasse et contre-terrasse - principale - exploitation annuelle

Définitions

Une terrasse ou une contre-terrasse correspond à une occupation commerciale de l'espace public au droit de l'établissement.

Une terrasse est une occupation commerciale localisée sur un trottoir contre la façade commerciale.

Une contre-terrasse est une occupation commerciale localisée contre la bordure du trottoir (ou assimilé) avec un cheminement piéton entre la façade commerciale et la terrasse tel que défini dans l'article 7.

Des terrasses et des contre-terrasses peuvent être octroyées concomitamment. Dans ce cas, elles sont localisées contre la façade et la bordure du trottoir (ou assimilé) avec un cheminement piéton tel que défini dans l'article 7.

Une terrasse ou contre-terrasse peut correspondre à l'ensemble des typologies mentionnées en annexe 3 : terrasse ouverte, semi-fermée, fermée.

Dispositions particulières

Le franchissement de voies de circulation routière ne peut pas être admis pour les terrasses et contre-terrasses à l'année. Seules des extensions de terrasse sai-

sonnières pourront être autorisées dans ce cas. La commission consultative des terrasses pourra proposer des exceptions par secteur cf. annexe 4.

Lorsque la configuration des lieux le permet, la terrasse ou la contre-terrasse pourront être autorisées au droit de la façade commerciale d'un établissement riverain. L'installation d'une terrasse ou contre-terrasse ne sera autorisée qu'après avoir recueilli par écrit l'avis du riverain commerçant ou habitant au droit duquel est envisagée cette autre terrasse ou contre-terrasse. Cet avis restera consultatif. En cas d'accord de la Ville, une redevance supplémentaire sera due dans son intégralité pour cette exploitation commerciale même si cet espace fait l'objet d'une exploitation économique dûment autorisée pour le commerce riverain.

Des terrasses ou contre-terrasses pourront être autorisées sur des places de stationnement lorsque la configuration du trottoir ne permet pas d'installer du mobilier.

Extension de terrasse - supplémentaire - exploitation saisonnière

Définition

Une extension de terrasse est une occupation commerciale de l'espace public supplémentaire qui peut être octroyée uniquement aux établissements possédant une terrasse ou une contre-terrasse annuelle. L'extension de terrasse saisonnière fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation chaque année, au plus tard le 15 février de l'année en cours, et son exploitation est limitée dans le temps. Elle débute en avril et se clôt au dernier week-end des vacances d'automne. Les dates exactes sont susceptibles d'être adaptées selon le calendrier de chaque année. Elles seront précisées chaque année dans la délibération tarifaire adoptée en conseil municipal. Dans le cas d'un nouvel établisse-

ment, ou de reprise d'un établissement existant, après la date du 15 février, les demandes formulées seront exceptionnellement étudiées.

Une extension de terrasse peut uniquement correspondre à la typologie d'une terrasse ouverte. Elle peut être installée directement sur le sol (trottoir, place publique, place de stationnement) ou exceptionnellement sur platelage bois selon la situation de l'établissement (voir article 9). En cas d'installation sur platelage, celui-ci devra impérativement être démonté une fois la saison terminée.

L'extension de terrasse devra être conforme aux prescriptions des articles 6 et 7.

Dispositions particulières

Lorsque la configuration des lieux le permet, l'extension saisonnière peut être autorisée au-delà des limites de la façade commerciale. L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis du riverain commerçant ou habitant au droit duquel est envisagée cette extension saisonnière. Cette extension saisonnière fera l'objet d'une redevance supplémentaire même si cet espace fait l'objet d'une exploitation économique dûment autorisée pour le commerce riverain.

Des extensions de terrasse pourront être autorisées sur des places de stationnement lorsque la configuration du trottoir ne permet pas d'installer du mobilier.

Article 7 / Cheminement piéton

Définition

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... L'espace utilisable par les piétons doit être libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas,

il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie.

Largeur du cheminement piéton

- a) Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m, sauf cas prévus ci-après.
- b) Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation (cf. annexe 5) au regard des motifs précisés à l'article 5.
- c) Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, aucune autorisation d'occupation commerciale de l'espace public destinée à la consommation sur place de la clientèle ne sera délivrée (annexe 6) au regard des motifs précisés à l'article 5.
- d) Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, aucune autorisation d'occupation commerciale de l'espace public ne sera délivrée (annexe 7) au regard des motifs précisés à l'article 5.

La liste des voies concernées par l'article 7 sera arrêtée par Monsieur Le Maire ou son représentant après avis de la commission consultative des terrasses.

Article 8 / Emprise de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades commerciales d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence

et totalement dégagés sous peine d'entraîner une suspension ou une abrogation immédiate de l'autorisation.

Les exploitants sont tenus de maintenir l'ensemble des composants de la terrasse dans les limites de leur autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction, prévue au titre VI.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

Article 9 / Platelages

Sur la Ville de La Rochelle, des platelages privés pourront exceptionnellement être autorisés, sur demande écrite.

Dans le cas d'une demande de dérogation pour laisser à l'année un platelage sur l'espace public (notamment dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels portant sur les risques Littoraux), une convention pluriannuelle sera signée préalablement entre la Ville de La Rochelle et le propriétaire des murs et/ou du platelage. Une redevance sera demandée pour ce droit d'usage de l'espace public à l'année.

De plus, pour l'exploitation commerciale de ce platelage, un arrêté de terrasse sera délivré à l'exploitant et une redevance sera demandée pour cet usage commercial.

Article 10 / Agencement de la terrasse et usage

Esthétisme

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer harmonieusement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se suc-

cèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type (matière, couleur) et de la qualité du mobilier. Il convient de se référer au nuancier édité par la Ville et disponible auprès de la direction Commerce et sur le site de la Ville de La Rochelle (cf. annexe 2).

Le mobilier doit être de bonne qualité. Tous les composants (mobilier, parasols, porte-menus ...) de la terrasse sont soumis à autorisation préalable de la Ville de La Rochelle. Tout changement de ces éléments nécessitera l'accord de la Ville.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...).

Rangement du mobilier

À la fermeture, l'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré au sein de l'établissement et le domaine public laissé entièrement libre de toute installation jusqu'à l'ouverture, le lendemain matin, sauf autorisation expresse et préalable. Il ne pourra en aucun cas être attaché au mobilier urbain, ni être stocké sur la voie publique.

Jardinières, pots, coupe-vent

Dans le cadre des dispositifs "jardinons la rue !" et "jardinons le cœur de ville !", des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés. Toute installation ou occupation temporaire du domaine public est soumise à l'accord préalable de la Ville. La délibération municipale susvisée portant sur l'opération "végétalisation du domaine public, développement de la nature en ville" fixe les modalités d'exonération de redevance pour l'occupation du domaine public.

La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1,60 m. Les dispositifs de végétalisation doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Les bacs devront, en dehors des horaires d'ouverture, être entreposés à l'intérieur du commerce. Si les dimensions ne permettent pas de rentrer quotidiennement le dispositif végétalisé, la Ville pourra étudier les demandes à condition qu'elles soient présentées conjointement par plusieurs commerçants d'un même secteur. Le service des espaces verts pourra conseiller les établissements sur le choix des végétaux.

Les mobiliers de délimitation ou coupevent sont soumis à autorisation préalable. Leur hauteur ne pourra excéder 1,60 m. Ils devront être installés perpendiculairement à la façade et devront impérativement être transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent refermer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Dessertes accessoires

Afin de faciliter le service à table, les dessertes accessoires permettant le stockage des assiettes, couverts, verres et carafes d'eau, ou les supports de plateaux peuvent être autorisées sur demande préalable auprès du service. Ils devront impérativement se situer dans l'emprise de la terrasse. En aucun cas, ces dessertes ne pourront accueillir des appareils de cuisson ou permettre la vente d'alcool.

Parasols, piazzas

Les parasols doivent être sur pied ou dans un fourreau. La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 2 m du sol. Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'ils sont accolés. Sauf dérogation accordée par la

Ville, ils doivent être rentrés à la fermeture du commerce.

Dispositifs ancrés au sol

Toute installation nécessitant un ancrage au sol devra avoir reçu préalablement à son exécution une autorisation de voirie.

Pour les fourreaux de parasols, une demande doit être formulée en Mairie. Après vérification de la préfaisabilité (environnement, réseaux ...), les établissements demandeurs seront inscrits sur liste d'attente. Les établissements disposant d'un premier arrêté (d'une durée de 12 mois) ne pourront solliciter l'installation de fourreaux qu'après renouvellement de leur autorisation de terrasse. La Ville fournira le matériel. Le coût des travaux sera à la charge du demandeur. Ce dernier, en tant que maître d'ouvrage, est tenu de consulter les gestionnaires des différents réseaux. Une déclaration de travaux à proximité de réseaux (DICT) doit être déposée obligatoirement par le demandeur ou le prestataire en charge de la pose. La Ville ne pourra remettre le matériel qu'après réception des conclusions de la DICT.

Accès aux réseaux

L'accès aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de télécommunication, etc. (bouche à clés, tampons et regards, poteau d'incendie...) devra être maintenu de façon permanente. Aucun mobilier ou installation ne devra gêner l'intervention des services d'urgence, d'exploitation ou d'entretien.

Raccordements électriques

Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Éclairage et limitation des nuisances lumineuses

Il peut être assuré par des spots ou des

appliques, disposés sous les bannes ou sous les parasols, conformes aux normes techniques de sécurité. Ils doivent s'intégrer au mieux aux structures sur lesquelles ils sont installés.

Les câbles d'alimentation électrique des appareils présents en terrasse ne devront pas être accessibles au public et ne devront pas être fixés sur les arbres.

Les luminaires sur pied, les guirlandes et autres éclairages colorés ne sont pas autorisés.

En outre, il est rappelé que, conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2008, les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. La publicité lumineuse doit, quant à elle, être éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin.

Accessoires au sol

Aucun élément ou revêtement rapporté (tapis, moquette) sur le sol n'est admis dans l'emprise des terrasses car il peut représenter un risque de chute.

Interdiction des produits en plastique et de la vaisselle jetable

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdisent l'utilisation des produits en plastique et la vaisselle jetable. Les commerces de restauration ne peuvent plus avoir recours à de la vaisselle jetable pour les repas servis sur place. Ils doivent donc obligatoirement faire usage d'une vaisselle réutilisable.

Les produits suivants sont notamment interdits :

- les couverts en plastique ou non-ré-

utilisables

- les assiettes jetables cartonnées comportant un film plastique et les assiettes en plastique compostable
- les boîtes en polystyrène expansé pour la nourriture à emporter ou à consommer sur le lieu de vente
- les gobelets, même compostables, notamment ceux en polystyrène expansé
- les couvercles et bouchons pour boissons
- les pailles (sauf celles destinées à être utilisées à des fins médicales)
- les touillettes pour boissons
- les bouteilles mises à disposition gratuitement dans les lieux recevant du public et dans le cadre professionnel, ou distribuées lors d'événements festifs, sportifs ou culturels
- les piques à steak
- les confettis et les paillettes
- les tiges de ballons de baudruche
- tous les objets en plastiques oxodégradables (matière plastique renfermant des additifs).

Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions pénales prévues à l'article R 541-343 du Code de l'environnement.

Dispositifs non-autorisés sur les terrasses

Les flammes, beach flags, vitrines réfrigérées, glacières, tireuses à bière, plancha, brasero ou autres dispositifs similaires sont interdits sur l'espace public. Cette liste est non exhaustive. La Ville se réserve le droit de la compléter si besoin.

Article 11 / Nuisances sonores

Sur la terrasse, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

Article 12 / Horaires d'exploitation des terrasses sur le domaine public

L'arrêté municipal du 19 juillet 1991, réglementant l'exploitation des terrasses sur le domaine public communal, modifié les 22 novembre 1991 et 16 mars 2001 est abrogé, et les horaires d'exploitation des terrasses sur le domaine public sont arrêtés comme suit :

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 6h30.

En secteur touristique : de 6h30 à 2 heures du matin.

En secteur lieux de vie :

- de l'heure d'ouverture de l'établissement à minuit pour les débits de boissons,
- et de l'heure d'ouverture de l'établissement à 1 heure du matin pour les restaurants.

La carte des secteurs est annexée au présent règlement (annexe 8).

Article 13 / Responsabilité

Les installations et l'occupation de l'espace public sont sous la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de La Rochelle, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait résulter de ses installations et/ou de son activité.

La responsabilité de la Ville de La Rochelle ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être causés aux installations du fait des tiers.

Le titulaire est responsable vis-à-vis de la Ville de La Rochelle des dégradations

de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et professionnelle et couvrir les risques liés à ses installations et/ou son activité.

Article 14 / Propreté de la terrasse

La partie de l'espace public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par le titulaire et à sa charge, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Le titulaire doit en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Article 15 / Maintien en état de l'espace public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

TITRE 3 - ÉTALAGES ET MOBILIER D'APPEL À LA VENTE

Article 16 / Définition

L'étalage est une exposition de marchandises, le long de la façade, destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel il est établi.

Le contre-étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir. Il doit être installé au droit de la façade commerciale.

L'étalage et le contre-étalage se matérialisent par une installation sur l'espace public nommée mobilier d'appel à la vente. Le mobilier d'appel à la vente comprend tous les éléments de mobilier et de présentoirs spécialement conçus pour mettre en valeur les produits, rendre l'offre plus attrayante et encourager les achats.

La nature du mobilier ou de l'étalage doit être en lien avec l'activité principale exercée par le commerce ou mentionnée dans le K-Bis.

Article 17 / Emprise du mobilier d'appel à la vente

Ces occupations commerciales de l'espace public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7. L'établissement pourra bénéficier soit d'un étalage soit d'un contre-étalage. Dans les rues à arcades, seuls les contre-étalages sont autorisés.

Les étalages et les contre-étalages s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce, à condition de maintenir libres les accès aux immeubles. Ils doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le site et l'environnement.

L'implantation du mobilier se fait à partir du nu de la vitrine commerciale sans déborder de plus de 0,60 m de profondeur.

Le mobilier autorisé sera limité à deux unités (mannequins, portants, étagères ou tout autre mobilier de présentation) par établissement. Du mobilier supplémentaire pourra être accordé aux établissements situés en angle de rues.

L'implantation pourra être modulée en fonction de la situation et de l'environnement du commerce. Le mobilier sera, de préférence, installé parallèlement à la façade. Lorsque la configuration de la devanture permet d'installer le mobilier perpendiculairement à la façade, le linéaire occupé ne devra cependant pas excéder le linéaire correspondant à la façade commerciale.

En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,60 m.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules. L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Est concerné également le mobilier fixé au mur ou sur du mobilier urbain, sans emprise au sol mais débordant sur l'espace public. Il sera facturé sur la même base que le mobilier posé au sol.

Dispositions particulières pour les rues à arcades :

L'implantation de mobilier est uniquement autorisée dans l'épaisseur de l'arcade. Un passage d'au moins un mètre au droit de chaque pilier devra être laissé de part et d'autre.

Article 18 / Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

TITRE 4 - LES PORTE-MENUS, PANNEAUX MOBILES ET CHEVALETS

Article 19 / Principe général

Toute installation de porte-menu ou panneau mobile ou chevalet est soumise à autorisation préalable. Ces occupations commerciales de l'espace public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7.

En aucun cas, un chevalet ne peut être autorisé en pré-enseigne ou en mobilier d'appel à la vente.

Article 20 / Porte-menus

Les porte-menus sont installés en priorité sur le mur de la façade de l'établissement. À défaut, ils ne pourront être autorisés qu'au droit de la façade. Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse. Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse, le porte-menu ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien de 1,40 m pour la circulation des piétons et sera assujéti à une redevance.

Un deuxième dispositif pourra être autorisé si le linéaire exploité est supérieur à

10 mètres linéaires ou si l'établissement est situé en angle de rue.

Sauf cas particulier des rues ayant fait l'objet d'une requalification globale (exemple Quai du Gabut), le porte-menu doit être mobile et n'être retenu sur le sol par aucun dispositif fixe. Il doit être rentré à la fermeture quotidienne de l'établissement.

Dimensions maximales du porte-menu :

- De préférence, orientation portrait : hauteur 150 cm et largeur 50 cm.
- Dimensions de l'affichage : 0,99 m x 0,52 m (soit 6 feuilles A4)

En outre, il est possible d'accrocher un porte-menu (ou ardoise) à la façade de l'immeuble d'une largeur maximum de 0,50 m et d'une hauteur maximum de 0,80 m.

Aucune publicité ne devra figurer sur le support ou sur les menus affichés.

En secteur patrimonial, les chevalets peuvent être utilisés en remplacement de porte-menu dans l'emprise de la terrasse, à condition de ne comporter aucune publicité et sous réserve de s'insérer harmonieusement avec le mobilier en place.

TITRE 5 - AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES DE L'ESPACE PUBLIC

Article 21 / Dispositions applicables aux autres occupations commerciales de l'espace public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse, des débits de tabac ou fleuristes. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels

que comptoir de vente, rôtissoire, caisson d'arbuste, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce.

- a) Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du

commerce et ne peuvent avoir une largeur supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, ces occupations commerciales de l'espace public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7, et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

- b) Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Dans tous les cas de figure, les présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.
- c) L'installation d'appareils de cuisson doit faire l'objet d'une demande d'autorisa-

tion préalable. Si l'activité exercée le justifie, ils pourront être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Dispositions particulières pour les rues à arcades :

L'implantation est autorisée dans l'épaisseur de l'arcade. Un passage d'au moins un mètre au droit de chaque pilier devra être laissé de part et d'autre.

Article 22 / Dispositifs non-autorisés sur l'espace public

Les flammes, beach flags, vitrines réfrigérées, glacières, tireuses à bière, plancha, brasero ou autres dispositifs similaires sont interdits sur l'espace public. Cette liste est non exhaustive. La Ville se réserve le droit de la compléter si besoin.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23 / Principe

Conformément à l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en contrepartie de l'occupation du domaine public, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, selon les tarifs et les secteurs tarifaires fixés par le Conseil Municipal (cf. annexe 8), indépendamment de tout autre paramètre (fermeture temporaire de l'établissement, conditions météorologiques, ...).

Toutefois, si l'établissement est fermé pour une période égale ou supérieure à un mois continu en raison de travaux ou de non-activité (fermeture hivernale par exemple), l'occupation commerciale de l'espace public ne sera pas facturée jusqu'à la date de la réouverture si le titulaire le signale par écrit au service un mois avant la date de fermeture effective.

Un prorata mensuel de la surface de terrasse exploitée peut être demandé à la signature de la notification de l'arrêté par l'établissement (exemple 100% ; 50%).

Dans le cas des établissements disposant d'un platelage bois sur trottoir et/ou chaussée (à l'exception de ceux installés par la Ville dans le cadre du PAPI Quai du Gabut), et installé tout au long de l'année sans être démonté, le tarif est appliqué y compris pendant les périodes où la terrasse n'est pas exploitée.

La facturation est établie à la fin de chaque trimestre. Trois modes de paiement sont autorisés :

- prélèvement (à privilégier),
- virement,
- espèces.

Le non-paiement de cette redevance est susceptible d'entraîner la suspension ou l'abrogation de l'autorisation ainsi que des poursuites par le Trésor Public.

Article 24 / Dégrevements

Les dégrèvements des droits d'occupation commerciale de l'espace public pour des raisons telles que des travaux de requalification ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 25 / Cas des éléments installés sans autorisation

Conformément aux articles L. 2125-1 et 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification en vigueur sans que celle-ci ait valeur d'autorisation. Il s'agit alors d'une facturation pour occupation de fait.

TITRE 7 - CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être suspendue ou abrogée à tout moment et sans délai, notamment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

En outre, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions.

Article 26 / mises en conformité

Les installations non conformes au présent règlement mais qui ont été préalablement autorisées pourront se poursuivre à la condition d'être mises en conformité. Dans le cas contraire, l'autorisation pourra être suspendue ou abrogée.

Article 27 / Contrôle des occupations commerciales de l'espace public

En cas de constatation d'une non-conformité, un premier rappel des modalités de l'autorisation délivrée sera fait par les agents de la Direction Commerce et Attractivité Locale. La Police Municipale en sera informée.

La Police Municipale se réserve le droit d'intervenir suite à ce premier passage ou de sa propre initiative si elle constate une non-conformité suffisamment grave et caractérisée pour être sanctionnée directement.

Article 28 / Délai de contestation du titulaire contrevenant

Le titulaire-contrevenant dispose d'un délai de quinze jours pour émettre par écrit ses observations.

Article 29 / Comptabilisation des avertissements et sanctions administratives

La comptabilisation des avertissements sera mise à zéro à la date d'anniversaire du dernier avertissement dressé à l'encontre de l'établissement. La Ville se réserve le droit de suspendre ou d'abroger l'autorisation d'occupation commerciale de l'espace public pour non-respect du présent arrêté et notamment pour non-acquittement de la redevance. Des intérêts moratoires au taux légal seront dus en cas de retard dans le paiement des redevances conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 30 / Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République.

Le (la) contrevenant(e) s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 2^{ème} classe (article R632-1 du Code pénal) pour non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures,
- Contravention de 3^{ème} classe (article 99.2 du Règlement sanitaire départemental) pour l'abandon, dépôt ou jet de papier, débris ou emballages vides sur la voie publique,
- Contravention de 4^{ème} classe (article R644-2 du Code pénal) pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage,
- Contravention de 4^{ème} classe (Art 644-2-1 du Code pénal) pour occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation et portant atteinte à la libre circulation sur la voie publique.
- Contravention de 5^{ème} classe (article R116-2 du Code de la voirie routière) pour occupation sans autorisation sur le domaine public routier ou ses dépendances.

TITRE 8 - COMMISSION CONSULTATIVE DES TERRASSES

Article 31 / Compétences

La commission consultative des terrasses donne un avis simple et est compétente en matière :

- **de réflexion sur la classification des voies** faisant l'objet de dispositions spécifiques et établies aux articles 7-b, 7-c et 7-d,
- **de réflexion sur les adaptations du règlement** aux évolutions des réalités urbaines de la Ville de La Rochelle et des évolutions et attentes des clientèles,
- **de réflexions sur l'usage des terrasses et sur la charte d'engagement "Mon commerce engagé"**

Article 32 / Composition

Cette commission consultative est composée :

- de l'élu.e en charge du commerce
- de l'élu.e en charge de l'Aménagement des espaces publics
- de l'élu.e en charge du secteur centre et, le cas échéant, d'un élu du quartier concerné
- d'un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- d'un représentant d'associations de commerçants concernés
- d'un représentant du comité de quartiers concerné,
- d'un représentant de l'Association des paralysés de France
- d'un représentant de l'association Valentin HAUY.
- d'un représentant de l'association Vive le Vélo
- de deux représentants des professionnels de la restauration, cafés...
- de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle se réunit sur convocation du Maire a minima 2 fois par an.

Elle est présidée par l'élu.e municipal.e délégué.e en charge du Commerce. En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, pourront être associés d'autres élus (secteurs, santé publique, urbanisme ...).

TITRE 9 - EXÉCUTION

Article 33 / Publication

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

Article 34 / Exécution

La Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 35 / Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Pour le Maire,

Annexes du règlement des occupations commerciales de l'espace public

Annexe 1

Liste des activités principales pouvant bénéficier d'une autorisation de terrasse

CODE APE	Terminologie INSEE
1013B	Charcuterie
1052z	Fabrication de glaces et sorbets
1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
1071D	Pâtisserie
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
1083Z	Transformation du thé et du café
1085Z	Fabrication de plats préparés
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
5510Z	Hôtels et hébergement similaire
5610A	Restauration traditionnelle
5610B	Cafétérias et autres libres-services
5610C	Restauration de type rapide
5621Z	Services des traiteurs
5629B	Autres services de restauration rapide
5630Z	Débits de boissons
7990Z	Autres services de réservation et activités connexes
8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
9001Z	Arts du spectacle vivant
9312Z	Activités de clubs de sports
9313Z	Activités des centres de culture physique
9319Z	Autres activités liées au sport
9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9604Z	Entretiens corporels

Annexe 2

Recommandations pour choisir le mobilier sur la Ville de La Rochelle

Tendance XIX^e

Un quartier de bois et de toile alliant élégance et classicisme...

Le mobilier se décline dans des matériaux tels que le bois, le métal, la toile... dans des couleurs aux tonalités douces.

Les rues concernées sont :

- Admyrault (rue)
- Albert 1^{er} (rue)
- Aufredy (rue)
- Augustins (rue des)
- Ballangerie (rue)
- Barentin (place)
- Bazoges (rue)
- Bletterie (rue)
- Chaîne (place de la)
- Chaîne (rue de la)
- Chaudrier (rue)
- Chef de Ville (rue)
- Cloche (rue de la)
- Collège (rue du)
- Delayant (rue)
- Deux Moulins (rue des)
- Dupaty (rue)
- Duperré (quai)
- Ecoles (rue des)
- Escale (rue de l')
- Fagots (rue des)
- Fleuriau (rue)
- Gargouilleau (rue)
- Grille (rue de la)
- Grosse Horloge (rue de la)
- Hôtel de Ville (place de l')
- Léonce Vieljeux (rue)
- Maréchal Foch (place du)
- Mervault (rue)
- Minage (rue du)
- Monnaie (avenue de la)
- Monnaie (rue de la)
- Nicolas Venette (rue)
- Noue (rue de la)
- Palais (rue du)
- Pernelle (rue)
- Petite (rue du Port)
- Port (rue du)
- Rambaud (rue)
- Réaumur (rue)
- Remparts (chemin des)
- Saint-Côme (rue)
- Saintes-Claires (rue des)
- Saint-Jean du Pérot (rue)
- Saint-Léonard (rue)
- Sur les Murs (rue)
- Temple (cour du)
- Temple (rue du)
- Templiers (rue des)
- Verdière (rue)
- Verdun (place de)

Tendance marché

Un quartier de zinc et de bois à l'ambiance conviviale...

Le mobilier se caractérise par des structures légères aux formes simples. Souvent pliables, ces tables et chaises sont constituées de bois, de métal...

Les rues concernées sont :

- Alcide d'Orbigny (rue)
- Amelot (rue)
- Arsenal (place de l')
- Arsenal (rue de l')
- Beurre (rue du)
- Bonnes Femmes (rue des)
- Braves Rondeau (rue du)
- Buffeterie (rue)
- Bujaud (rue)
- Cloutiers (rue des)
- Cordeliers (place des)
- Courdouan (rue du)
- Dames (rue des)
- Echelle Chauvin (rue de l')
- Evescot (rue de l')
- Fonderies (rue des)
- Forme (rue de la)
- Frères Prêcheurs (rue des)
- Gambetta (rue)
- Général Gallieni (rue du)
- Marcet (place Jean-Baptiste)
- Marché (place du)
- Mariettes (rue des)
- Maubec (quai)
- Merciers (rue des)
- Prêche (rue du)
- Saint-Dominique (rue)
- Saint-Louis (rue)
- Saint-Michel (cour)
- Saint-Yon (rue)
- Thiers (rue)
- Trois Fuseaux (rue des)
- Villeneuve (rue)

Tendance sur l'autre rive

Métissage de matériaux pour un quartier plutôt branché

La tendance de ce mobilier est le métal auquel sont associés des matériaux comme la toile tissée, le tressage de fibres...

Les rues concernées sont :

- Ablois (rue d')
- Canards (rue)
- Commandant de la Motte Rouge (place du)
- Comtesse (rue de la)
- Duc (rue)
- Fabrique (rue de la)
- Fourche (place de la)
- Ladauge (cours)
- Louis Durand (quai)
- Marionnettes (rue des)
- Maubec (quai)
- Paradis (rue du)
- Saint-Claude (rue)
- Saint-Nicolas (rue)
- Sardinerie (rue de la)
- Solette (place de la)
- Solette (rue de la)

Le Gabut

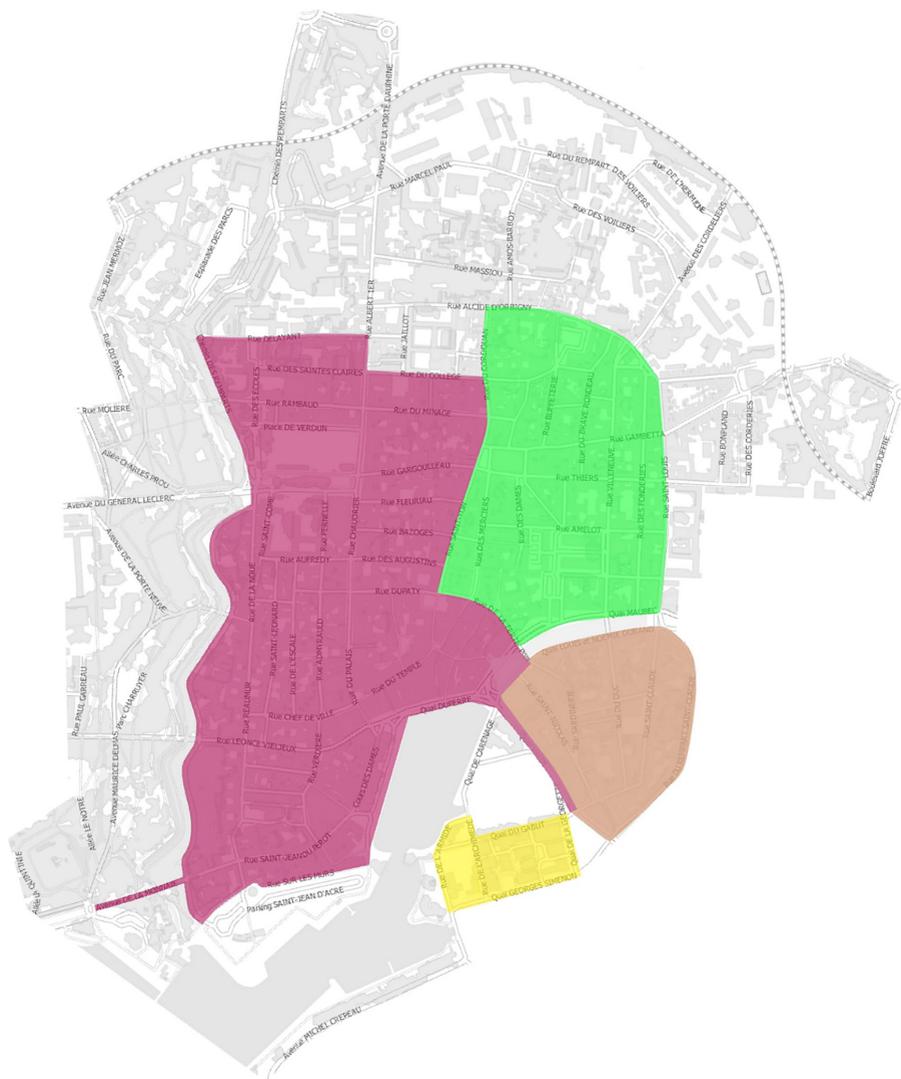
Un quartier tourné vers la mer

Tendance bois et chaises metteur en scène pour ce quartier au bord de l'eau

Les rues concernées sont :

- Archimède (rue de l')
- Armide (rue de l')
- Gabut (quai du)
- Georgette (quai de la)
- Simenon (quai Georges)





- Tendence XIX^E**
- Tendence sur l'autre rive**
- Tendence marché**
- Le Gabut**

Annexe 3

Définition des différentes typologies de terrasses

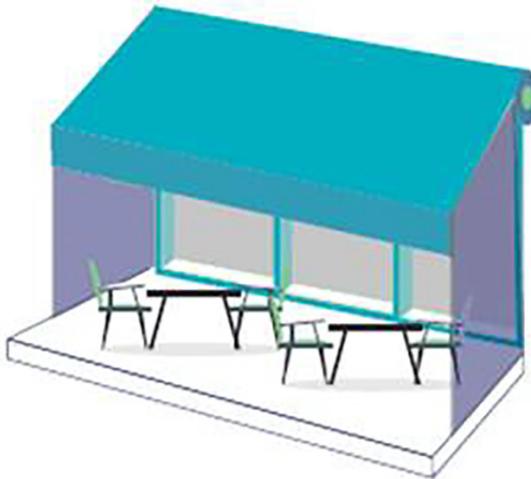
TERRASSE OUVERTE - Définition :

- Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée limitativement aux exploitants de débit de boissons, restaurants, cafés, bars, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boissons accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée ou semi-fermée.
- Elle peut être déportée (éloignées de la façade du commerce) dans les limites latérales du fonds de commerce.
- Elle est exclusivement constituée de mobilier (tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles).
- L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture, laissant l'espace public libre de toute emprise.
- Le périmètre doit pouvoir être traversé librement par tout usager.



TERRASSE SEMI-FERMÉE - Définition :

- Une terrasse semi-fermée est une occupation délimitée du domaine public semi-close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, cafés, bars, glaciers et salons de thé, pour la consommation sur place de leur clientèle
- Elle peut être déportée (éloignées de la façade) dans les limites latérales du fonds de commerce.
- Elle comporte du mobilier (tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles).
- Elle peut être couverte ou découverte.
- Elle est délimitée par des dispositifs latéraux ou frontaux, rigides ou souples, installés sur toute ou partie de l'année, mais ne disposant pas de système de fermeture complète.
- Le périmètre reste ouvert et doit pouvoir être traversé par un ou plusieurs côtés.
- Les équipements doivent être facilement démontables.
- Le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne sont pas rentrés après chaque fermeture quotidienne et, de ce fait, ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.



TERRASSE FERMÉE - Définition :

- Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débit de boissons, restaurants, cafés, bars, glaciers et salons de thé, pour la consommation sur place de leur clientèle
- Elle comporte du mobilier (tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles).
- Elle est délimitée par des dispositifs fixes installés de façon permanente et dispose de système de fermeture complet, ne laissant pas l'espace public libre de toute emprise et ne permettant pas le cheminement des piétons.
- Les équipements doivent être facilement démontables.
- Le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.
- Le mobilier et les matériels sont exclusivement installés ou stockés à l'intérieur du dispositif fixe, donc dans le périmètre clos à la fermeture quotidienne de l'établissement.



Annexe 4

Dérogations pour lesquelles le franchissement des voies de circulation routière est admis pour octroyer des terrasses et contre-terrasses à l'année

- Place Verdun
- Place de la motte Rouge
- La Corniche

Annexe 5

Liste des rues où le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation par quartier :

Préfecture - Verdun - Saintes Claires	Notre-Dame - Arsenal	Saint-Nicolas - La Gare - Gabut
Place Barentin	Quai Duperré	Quai Georges Simenon
Rue Verdière	Rue de la Ferté	
Rue Léonce Vieljeux (portion comprise entre Chef de Ville et Verdière)	Rue des Merciers (portion comprise entre Amelot et Thiers)	
Rue Saint-Yon	Rue Thiers	
Rue Fleuriau	Rue des Dames	
Rue Bazoges	Rue des Trois Fuseaux	
Rue des Augustins	Rue Saint-Yon	
	Rue des Augustins	

Annexe 6

Liste des rues sans occupations commerciales de l'espace public destinées à la consommation sur place de la clientèle (terrasse, contre-terrasse ou extension de terrasse) :

- Rue des Merciers,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue des Gentilshommes.

Annexe 7

Liste des rues sans aucune autorisation d'occupation commerciale de l'espace public :

- Rue Saint Yon à l'exception de la terrasse existante au n°55,
- Rue du Temple à l'exception de la terrasse installée au n°40 et à l'exception d'un étalage 15 rue du Temple.

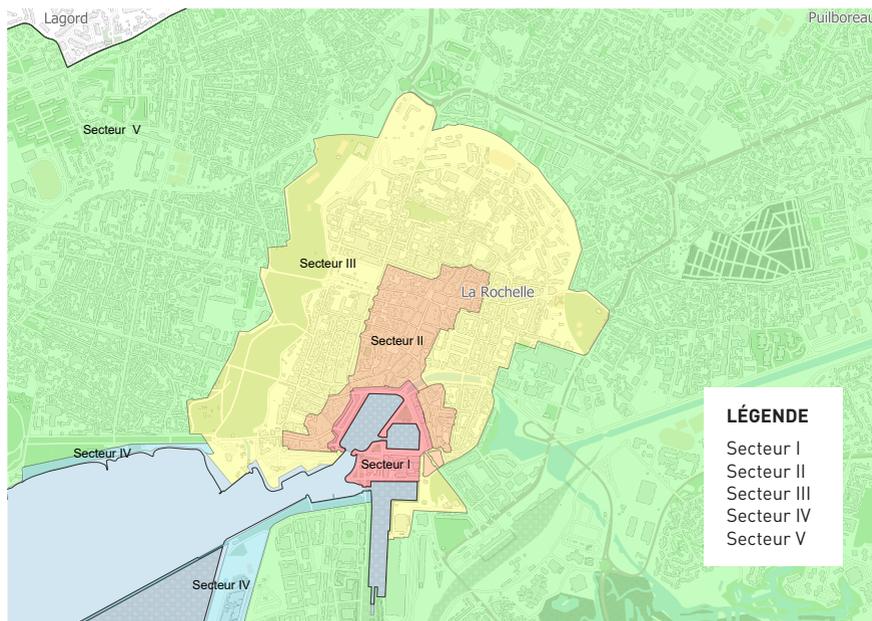
Annexe 8

Horaires de présence des terrasses : secteur touristique en centre-ville et dans le quartier des Minimes



Annexe 9

Secteurs tarifaires



Les secteurs peuvent être amenés à être modifiés par délibération du Conseil Municipal en fonction des évolutions urbaines de la Ville de La Rochelle.



Contacts utiles

Ville de La Rochelle

Direction Commerce et Attractivité Locale
10 rue Saint-Michel
17000 La Rochelle
Tél. : 05 46 51 14 96
E-mail : commerce.marches@ville-larochelle.fr

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Direction Développement économique
6, rue Saint-Michel
17 000 La Rochelle
Tél. : 05 46 30 34 81
E-mail : conomie.tourisme@agglo-larochelle.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime

Antenne de La Rochelle
21, Chemin du Prieuré
17 000 La Rochelle
Tél. : 05 46 84 11 84
www.charente-maritime.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine

Direction Territoriale Charente-Maritime
107, Avenue Michel Crépeau
17000 La Rochelle
Tél. : 0 809 54 17 17
www.cma-nouvelleaquitaine.fr